

## Conditions générales de vente

Version datée du : 07/09/2020

### I. Généralités

Les conditions générales de vente suivantes (ci-après « conditions générales ») régissent l'offre, la vente et la livraison de tous produits et/ou services (ci-après « produits ») de Wipak Oy ou de ses filiales du Groupe Wipak (ci-après « vendeur ») à ses clients (ci-après « acheteur ») sauf accord contraire écrit entre le vendeur et l'acheteur. L'acheteur accepte les conditions générales en commandant et en recevant des produits (ci-après « contrat »). Toutes les conditions d'achat dérogatoires ou contraires et autres restrictions émanant de l'acheteur sont exclusivement reconnues dans la mesure où le vendeur a donné son accord expressément et par écrit dans chaque cas spécifique.

### II. Offres/devis, commandes

1. Sans confirmation écrite du vendeur, les offres/devis du vendeur sont proposés sans engagement en matière de prix, quantités, délais de livraison et disponibilité.
2. Pour avoir force exécutoire, les commandes de l'acheteur doivent être confirmées par écrit par le vendeur (notamment une facture ou un ordre de livraison).

### III. Facturation

1. Les quantités effectivement livrées et/ou les prestations réalisées seront facturées au prix du vendeur en vigueur au moment de la livraison, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la loi. Les prix s'entendent départ-usine.

### IV. Règlement

1. L'acheteur devra payer chaque facture pertinente envoyée par le vendeur pour les produits sans aucun escompte au plus tard trente (30) jours à compter de la date de la facture, sauf accord contraire entre les parties. Les retards de paiement entraînent automatiquement la perception d'un intérêt de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base applicable par année.
2. Les lettres de change seront exclusivement acceptées comme paiement avec l'accord écrit préalable du vendeur. La durée maximale d'une lettre de change est de 90 jours après la date de facturation. L'escompte, les frais de change, le droit de timbre sur les lettres de change et les taxes ou droits similaires à compter de 30 jours après la date de la facture sont à la charge de l'acheteur.
3. En cas de doutes fondés sur la solvabilité ou le crédit de l'acheteur, et si, malgré une mise en demeure, ce dernier ne procède pas au paiement à la livraison ou n'est pas disposé à constituer une garantie appropriée pour la performance de ses obligations dans des délais raisonnables, le vendeur se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, dans la mesure où il ne l'a pas encore exécuté.
4. Les paiements sont considérés comme ayant été effectués dès le moment où le vendeur peut disposer définitivement de leur montant sur l'un de ses comptes.
5. Le vendeur se réserve le droit d'affecter les sommes perçues à l'apurement des factures les plus anciennes, majorées des intérêts moratoires et des frais dans l'ordre suivant : frais, intérêts, principal.
6. L'acheteur pourra faire valoir son droit de rétention exclusivement dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées ou judiciairement constatées. Ceci s'applique également aux droits de compensation.

### V. Livraison et expédition

1. Sauf stipulation expresse contraire dans la confirmation du vendeur, toutes les livraisons de marchandises seront effectuées par l'établissement de production du vendeur départ-usine. Départ-usine et toutes les autres conditions commerciales doivent être interprétées conformément à la dernière édition des Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale.
2. Dans la mesure où une date de livraison ferme a été convenue, l'acheteur est tenu, en cas de retard de livraison, d'accorder au vendeur un délai supplémentaire convenable. Ce délai est généralement de quatre semaines.
3. La livraison est soumise à des approvisionnements corrects et opportuns au vendeur par l'acheteur et les tiers.
4. Le vendeur se réserve le droit de livrer des quantités partielles sans notification particulière.
5. Les emballages prêtés (par exemple tambours à colliers de serrage, cassettes de transport, fourreaux en acier, palettes) reconnus comme tels par l'acheteur doivent être traités de manière adéquate. Ils ne seront pas utilisés à d'autres fins et doivent être restitués au vendeur dans les meilleurs délais, propres et en bon état.
6. Un accord écrit distinct entre le vendeur et l'acheteur est requis pour stocker les produits manufacturés dans les locaux du vendeur pendant plus d'un jour une fois que les produits finis sont prêts à être livrés.

### VI. Force majeure, obstacles à l'exécution du contrat

Les cas de force majeure de toute nature, les perturbations imprévisibles d'exploitation, de transport et d'expédition, les incendies, les inondations, la pénurie imprévisible de main-d'œuvre, d'énergie, de matières premières ou de produits auxiliaires, les grèves, les occupations d'usine, les mesures prises par les pouvoirs publics et tout autre obstacle indépendant de la volonté des parties et ralentissant, retardant, empêchant ou rendant déraisonnables la fabrication, l'expédition, la réception ou la consommation des produits,

exonèrent les parties de leurs obligations de livraison et de réception pendant la durée de la perturbation. Si, du fait d'une perturbation, la date de livraison et/ou de réception se trouve dépassée de plus de 8 semaines, chacune des parties a le droit de prononcer la résiliation du contrat. En cas de carence totale ou partielle des sources d'approvisionnement du vendeur, celui-ci n'est pas tenu de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ce cas, le vendeur a le droit de répartir les quantités de marchandise disponibles, en tenant compte de ses propres besoins.

### VII. Réserve de propriété

1. Les marchandises deviennent exclusivement la propriété de l'acheteur lorsque celui-ci s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations existantes et futures résultant de ses relations d'affaires avec le vendeur, y compris les créances accessoires, les indemnités au titre de dommages et intérêts, et le paiement des chèques et des traites. La réserve de propriété reste également valable lorsque certaines créances du vendeur sont portées en compte courant, le solde étant établi et reconnu.
2. Sans octroi de prorogation ni résiliation du contrat, le vendeur se réserve le droit d'exiger de l'acheteur la restitution des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété, si ledit acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations à l'égard du vendeur. La reprise par le vendeur des marchandises restituées saurait uniquement être considérée comme une résiliation du contrat si le vendeur en fait la déclaration expresse par écrit.
3. En cas de transformation des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété, il sera considéré que l'acheteur a agi pour le compte du vendeur, sans pouvoir se prévaloir pour autant de droits quelconques vis-à-vis du vendeur, du fait de cette transformation. Par conséquent, la réserve de propriété du vendeur s'étend également aux produits résultant de la transformation. Si les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété sont transformées avec des marchandises appartenant à des tiers, ou si les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété sont mélangées ou associées à des marchandises appartenant à des tiers, le vendeur acquiert la copropriété des produits résultant de la transformation, proportionnellement aux valeurs facturées respectivement pour les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété et pour les marchandises appartenant aux tiers. Si les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété ont été mélangées ou associées à un produit principal de l'acheteur, celui-ci cède d'ores et déjà au vendeur ses droits de propriété sur le nouveau produit.
4. L'acheteur s'engage à conserver soigneusement les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété pour le compte du vendeur, à les maintenir et à les remettre en état à ses frais, et à les assurer à ses frais contre les risques de perte et de détérioration comme le ferait un homme d'affaires diligent. L'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur ses droits inhérents aux contrats d'assurance.
5. Aussi longtemps que l'acheteur s'acquitté correctement de ses obligations à l'égard du vendeur, il est en droit de disposer, dans le cadre de ses affaires commerciales normales, des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété, sauf dans le cas et dans la mesure où un accord de non-cession relatif à la créance a été signé entre l'acheteur et ses clients. L'acheteur s'interdit de mettre ces marchandises en gage, d'en transférer la propriété au titre de garantie ou de la grever de toute autre charge. En cas de revente, l'acheteur fera dépendre le transfert de la propriété du paiement intégral des marchandises par ses clients.

6. Par la présente l'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur tous ses droits résultant de la revente des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété, avec la totalité des droits accessoires et des garanties, y compris les traites et les chèques, afin de garantir à l'avance toutes les prétentions issues de la relation d'affaires du vendeur avec l'acheteur. Si des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété sont vendues avec d'autres produits pour un prix forfaitaire, la cession est proportionnellement limitée au montant de la facture du vendeur correspondant à la part des dites marchandises dans le prix global des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété qui ont été vendues. En cas de revente de marchandises dont le vendeur détient la copropriété conformément aux dispositions du paragraphe 3 cidessus, la cession se limite à la partie de la créance qui correspond à la part de copropriété du vendeur. Dans la mesure où l'acheteur utilise les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété pour traiter ou finir des produits appartenant à des tiers, il cède d'ores et déjà au vendeur, au titre de garantie, les droits acquis de ce fait à l'égard des tiers concernés. Aussi longtemps que l'acheteur s'acquitté de ses obligations de paiement, il est autorisé à procéder lui-même au recouvrement des créances résultant de la revente ou de la finition. L'acheteur s'interdit toutefois toute mise en gage et toute forme de cession quelconque.

7. Si le vendeur estime que la réalisation de ses créances se trouve compromise, l'acheteur doit, à la requête du vendeur, informer ses propres clients de la cession et fournir au vendeur tous les renseignements et documents requis. L'acheteur s'engage à informer immédiatement le vendeur de la prise de possession éventuelle des marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété par des tiers, ainsi que de leurs prétentions sur les droits cédés.

8. Si la valeur des garanties dont bénéficie le vendeur dépasse les créances à garantir au profit du vendeur à raison de plus de 20 %, le vendeur est tenu, à la requête de l'acheteur, de libérer les garanties dans la mesure requise. Le choix des garanties à libérer appartiendra au vendeur.

### VIII. Modifications de commande

1. Les commandes confirmées engagent à la fois l'acheteur et le vendeur. Les demandes de modifications apportées au contenu ou aux conditions effectuées par l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, des aspects liés au matériel, au service, à la livraison et au paiement d'une commande confirmée sont sujettes à l'acceptation du vendeur. Aucune modification n'est acceptée plus de 21 jours avant la date d'expédition prévue. Toutes les modifications demandées relatives au contenu ou aux conditions d'une commande confirmée sont soumises à l'ensemble du contenu et des conditions de la commande entière à modifier.

2. Dans le cas où une modification demandée est apportée à la commande confirmée, le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur toutes les dépenses causées par une telle modification. Tous les coûts encourus, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts du fonds de

roulement, le financement et les réorganisations de la production et de la logistique, causés par les modifications seront facturés à l'acheteur.

#### **IX. Marchandise imprimée (films), sous-traitance de production**

1. Le vendeur ne sera pas tenu responsable du non-respect de toutes les règles de marquage et de manipulation de la marchandise applicables dans la branche d'activité de l'acheteur ni de la violation éventuelle de droits de tiers à la suite d'exécutions de commande effectuées selon les souhaits et notifications de l'acheteur. L'exécution des souhaits et notifications de l'acheteur se fera sans obligation de vérification. Dans le cas où un tiers ferait valoir une réclamation en violation des droits de protection industrielle à l'encontre du vendeur à la suite de l'exécution d'une commande, l'acheteur dédommagera le vendeur de tous les préjudices découlant de cette réclamation.

2. Les modèles certifiés par l'acheteur ou envoyés par l'acheteur comme bons à imprimer seront déterminants pour l'exécution de l'impression. De légers écarts courants dans la branche d'activité sont autorisés (également des écarts de repérage).

3. Les ébauches ou autres documents et outils d'impression élaborés par le vendeur resteront la propriété du vendeur et devront être exclusivement utilisés pour des relations commerciales avec ce dernier, même dans le cas usuel d'une participation aux coûts de la part de l'acheteur.

4. Le vendeur conservera les dessins définitifs ainsi que les matrices et moules se trouvant en sa possession pendant au moins deux ans après leur dernier usage. Les cylindres d'héliogravure pourront être effacés au bout d'un an après leur dernier usage, sans notification particulière.

5. Wipak se réserve le droit, dans des cas spécifiques, de recourir pour une partie du procédé de fabrication à des fournisseurs agréés au sein ou non du groupe Wipak. Ceci comprend, également, la sous-traitance de procédés de production et les formules.

#### **X. Dommages et intérêts**

1. L'acheteur ne pourra pas réclamer de dommages et intérêts, même de nature non contractuelle, en cas de faute légère non intentionnelle du vendeur, d'un de ses cadres ou de toute autre personne agissant en son nom, sauf si le manquement constaté risque de compromettre gravement la bonne exécution du contrat.

2. Sauf en cas de dommages directs au produit, de décès ou de dommages corporels causés par un produit défectueux, le montant maximum des dommages récupérables dans tous les cas, qu'ils résultent d'une violation du contrat ou des statuts, sera limité au prix facturé des produits pour lesquels les dommages sont réclamés. En aucun cas, le vendeur ne sera responsable des dommages indirects, consécutifs, spéciaux, punitifs ou exemplaires, ou de la perte de profits, de la perte d'affaires et de la perte de clientèle ou autrement, en relation directe ou indirecte avec ce contrat. En ce qui concerne les dommages indirects et ceux qui étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, la responsabilité du vendeur est exclusivement engagée s'il s'agit d'un manquement grave du vendeur ou d'un de ses cadres.

3. Les dommages et intérêts précédents limités ne se réfèrent pas à la vie, le corps ou à la santé. Les dispositions légales d'ordre public en matière de responsabilité ne sont pas affectées.

#### **XI. Quantité, qualité et garantie**

1. Des variations de la quantité de film pouvant aller jusqu'à 10 % en fonction de la production sont autorisées pour les quantités de commande supérieures à 10 000 m<sup>2</sup>. Pour des quantités de commande inférieures à 10 000 m<sup>2</sup>, des variations de quantité sont autorisées jusqu'à 25 %. En ce qui concerne les marchandises vendues en pièces individuelles, telles que les pochettes, le vendeur se réserve également le droit d'arrondir la livraison pour correspondre aux unités d'emballage typiques du vendeur. En outre, des tolérances quantitatives et qualitatives techniquement inévitables sont admises.

En cas de livraison de la part de Wipak Bordi s.r.l., s'appliquent les tolérances suivantes

> 40.000 m<sup>2</sup> +/- 10%

de 20.000 à 39.999 m<sup>2</sup> +/-15%

de 10.000 à 19.999 m<sup>2</sup> +/-20%

de 5.000 à 9.999 m<sup>2</sup> +/- 30%

< 5.000 m<sup>2</sup> +/-40% pour film biphex ; +/- 50% pour triplex et quadruplex.

La qualité de la marchandise fait uniquement référence à la qualité décrite dans les descriptions ; les caractéristiques techniques et l'étiquetage des produits,

2. Lors de la livraison et au plus tard avant la mise en service des produits, l'acheteur sera tenu de tester correctement les produits. Toute réclamation concernant des défauts doit être soumise par écrit en précisant les raisons, et parallèlement, l'acheteur renverra, avec l'étiquette d'origine Wipak, les échantillons de matériaux pour la vérification de ces réclamations. Les réclamations doivent être soumises sans délai au vendeur.

3. En cas de vice caché, la réclamation doit intervenir par écrit immédiatement après la découverte du vice, et au plus tard dans un délai de six mois à dater de la réception des marchandises, sans qu'il y ait dérogation à la prescription. La charge de la preuve du vice caché incombe à l'acheteur.

4. Le vendeur a un droit d'inspecter et de vérifier les marchandises, également dans les conditions de mise en œuvre.

5. Les marchandises faisant l'objet d'une réclamation ne peuvent être retournées qu'avec l'assentiment explicite du vendeur. Le retour des marchandises sans l'autorisation écrite préalable du vendeur n'exonère pas l'acheteur de l'obligation de payer les marchandises.

6. Les marchandises utilisées ou transformées sont réputées avoir été acceptées par l'acheteur.

#### **XII. Droits de l'acheteur en cas de défauts**

1. Les droits de réclamation de l'acheteur concernant des défauts se limitent au droit de nouvelle performance. Si cette nouvelle performance est à nouveau défectueuse, l'acheteur peut réclamer à sa convenance la réduction du prix de vente ou la résiliation du contrat. Les droits à des dommages et intérêts décrits à l'article X ne sont pas affectés. Tout droit de l'acheteur découlant de frais supplémentaires occasionnés par la nouvelle performance est exclu, en particulier les coûts de transport, d'acheminement, de matière et de main-d'œuvre, dans la mesure où ces frais supplémentaires proviennent du fait que les marchandises ont dû être ultérieurement transportées à un endroit autre que l'établissement de l'acheteur, à moins que cet endroit corresponde au lieu d'utilisation prévu.

2. Si la garantie concerne un recours de l'acheteur, et si ce recours a déjà été exercé conformément aux dispositions réglementant l'achat des biens de consommation, le droit de recours dans le cadre de ces mêmes dispositions n'est pas affecté. Le droit aux dommages et intérêts est couvert par l'article X.

3. Immédiatement après en avoir eu connaissance, l'acheteur s'engage à informer le vendeur de tout cas de recours survenant dans la chaîne d'approvisionnement. Les droits de recours légaux de l'acheteur vis-à-vis du vendeur sont valables uniquement dans la mesure où l'acheteur n'a pas conclu avec son client d'accord allant au-delà des droits légaux de réclamations concernant des défauts. Le vendeur n'accordera de garanties qu'après un accord spécifique par écrit. Une déclaration de garantie ne sera valable que si elle décrit de manière suffisamment nette et claire le contenu de la garantie ainsi que sa durée et sa portée de validité

4. La charge de preuve de la non-conformité des biens incombe à l'acheteur.

#### **XIII. Prescription**

Aucune action de l'acheteur ne sera intentée à moins que l'acheteur ne fournisse d'abord au vendeur une notification écrite de toute réclamation alléguée contre le vendeur dans les trente (30) jours suivant la notification de l'événement à l'acheteur et une action est engagée par l'acheteur dans les douze (12) mois suivant cette notification. Les dispositions légales contraignantes en matière de prescription et de responsabilité telles que la responsabilité en vertu de la directive 85/374/CEE du Conseil relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ou la législation nationale fondée sur la même directive ne sont pas affectées.

#### **XIV. Propriété Intellectuelle et confidentialité**

1. Le vendeur conservera la propriété de tous ses droits de propriété intellectuelle et aucune disposition du présent accord ne donnera à l'acheteur la propriété, la licence ou tout autre droit de propriété intellectuelle du vendeur.

2. Sauf dans la mesure d'une fabrication selon les instructions de l'acheteur, le vendeur garantit que, à la connaissance du vendeur, la fabrication des produits n'enfreint aucun brevet du pays de fabrication. L'acheteur assume toute responsabilité et protège le vendeur à ses frais contre toute réclamation ou action contre le vendeur (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) pour l'utilisation de toute information technique, tout brevet, dessin ou modèle, toute marque, tout nom commercial ou partie de celui-ci, imprimé ou monté sur les produits à la demande de l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur sera responsable de la défense, sauf accord contraire par écrit.

3. L'acheteur s'engage vis-à-vis du vendeur pendant la durée de la relation d'approvisionnement et par la suite à garder confidentielles toutes les informations confidentielles et les secrets commerciaux reçus du vendeur dans le cadre de la relation d'approvisionnement, et à utiliser ces informations exclusivement aux fins de la relation d'approvisionnement.

4. Les parties ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, divulguer à des tiers qu'il existe une coopération entre les parties.

#### **XV. Intégralité de l'accord**

Le contrat et les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'accord entre l'acheteur et le vendeur en ce qui concerne son objet. Ils constituent et remplacent tous les accords, représentations et ententes antérieurs des parties, écrits ou oraux. Les commentaires, recommandations ou publicités du public ne constituent pas des données de qualité concernant les biens achetés.

#### **XVI. Droit applicable**

Sauf convention écrite contraire, le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois du lieu d'incorporation du vendeur. La loi uniforme sur la vente internationale de marchandises en vertu de la Convention de La Haye relative à une loi uniforme sur la vente internationale de marchandises du 1er juillet 1964 et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas applicable.

#### **XVII. Lieu d'exécution et juridiction compétente, clause de validité**

1. Sauf convention écrite contraire, tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant directement ou indirectement de ce contrat, ou la violation ou la validité de ce contrat sera définitivement réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites règles. L'arbitrage aura lieu au domicile du vendeur et se déroulera en langue anglaise. Nonobstant ce qui précède, le vendeur se réserve le droit d'exercer une action en justice contre l'acheteur auprès des tribunaux du domicile de l'acheteur

2. La nullité totale ou partielle de certaines dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison n'affecte pas la validité des autres dispositions valables contenues dans les clauses partiellement invalidées. Les parties remplaceront une disposition frappée de nullité par une disposition contractuelle valable, aussi proche que possible de la portée économique de la clause ou stipulation invalidée